



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 0001 /FECAFOOT/JUGT/CE/25

COMMISSION D'ETHIQUE DE LA FECAFOOT CHAMBRE DE JUGEMENT

Affaire :

FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

C./

NJITAP GEREMI SOREL (Président du SYNAFOC)

ET

NGOS DANIEL BLAISE (Secrétaire Général du SYNAFOC)

(Incident de Bouaké dans le vestiaire des Lions Indomptables du Cameroun en marge du match Cameroun-Gambie à l'occasion de la CAN 2023 en Côte-d'Ivoire)

L'an deux mille vingt - cinq et le vingt-huit du mois de mai ;

Après avoir constaté qu'elle peut valablement statuer, le quorum étant atteint ;

La Chambre de jugement de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT, ainsi composée :

1. M. NJOH Aurélien..... Président ;
2. M. TOMO Barnabé..... Vice-Président ;
3. Me. EMAHA Bertin..... Rapporteur ;
4. Me. BAKONGO Anastasie..... Membre.

A rendu dans l'affaire sus visée la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties en matière d'éthique, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des membres ;

- Se déclare compétente ;
- Déclare le sieur NJITAP Geremi Sorel, Président du Syndicat National des Footballeurs du Cameroun (SYNAFOC) coupable de violation des règles de conduite générale de l'article 13 alinéa 1 et 3 du Code d'Ethique de la FECAFOOT ;

- Le sanctionne d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football pendant 5 (cinq) ans et au paiement d'une amende de 10 000 000 (dix millions) de FCFA ;
- Déclare le sieur NGOS Daniel Blaise, Secrétaire Général du Syndicat National des Footballeurs du Cameroun (SYNAFOC) coupable de violation des règles de conduite générale et de manque de loyauté des articles 13 alinéa 1 et 15 du Code d'Ethique de la FECAFOOT ;
- Le sanctionne d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football pendant 2 (deux) ans et au paiement d'une amende de 5 000 000 (cinq millions) de FCFA ;
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit, et que passé ce délai, elle deviendra définitive et exécutoire en l'état ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Yaoundé le 28 mai 2025

LE RAPPORTEUR

EMAHA BERTIN

LE PRESIDENT

NJOH AURELIEN